



**Arrêté n°2023-DCPATE/BENV/46
portant mise en demeure à l'encontre de la société ÉTABLISSEMENTS ORSONNEAU
pour ses activités qu'elle exploite aux Achards
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la déclaration effectuée le 19 novembre 1975 par la société Établissements Michel ORSONNEAU pour l'exploitation d'une cuve aérienne de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de La Mothe Achard ;

VU la lettre, en date du 24 juin 2009, par laquelle monsieur Freddy ORSONNEAU déclare avoir repris l'exploitation de cette installation et y avoir ajouté, en 1994 puis en 1998, deux cuves de liquides inflammables de 30 m³ et de 70 m³ de capacités ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre du préfet de la Vendée du 14 avril 2016 prenant acte du reclassement de l'installation de stockage de liquides inflammables sous la rubrique n° 4734-2-c de la nomenclature des installations classées à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 susvisé, ainsi qu'un classement sous la rubrique n° 1434-1-b pour l'installation de chargement de véhicules citernes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (NOR : DEVP0827677A) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs de rubriques n°s 4510 ou 4511 (NOR : DEVP0827876A) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 mars 2023;

Considérant ce qui suit :

Le point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 par le 1 de son annexe II, dispose : « Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.[...] Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. »

Le point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 30 juin 2009 par son annexe IV, dispose : « Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides, tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. »

Le point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 30 juin 2009 par son annexe IV, dispose : « Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanchées aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. »

Le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 par le 1 de son annexe II, dispose : « Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe. »

Le point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 par le 1 de son annexe II, dispose : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. » ;

Le point 2.7.1 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 par le 1 de son annexe II, dispose : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. » ;

Le point 2.7.2 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 par le 1 de son annexe II, dispose : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. » ;

Lors de la visite de l'installation effectuée le 15 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté ce qui suit :

- Le réseau de collecte des eaux est de type unitaire : toutes les eaux pluviales (issues des aires de rétention, des aires de dépotage et de remplissage, mais également des accès à ces aires) sont recueillies dans une canalisation qui se jette à l'extérieur de l'établissement dans le réseau des eaux pluviales ;

- Ces effluents sont rejetés sans être traités préalablement par un décanteur – séparateur à hydrocarbures ;
- Les aires de dépotage et de remplissage de liquides inflammables, au sens des définitions du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié, ne sont pas étanches (revêtement de type « terre battue »). Les liquides pouvant s'y trouver (eaux pluviales, eaux d'extinction d'un incendie, écoulements accidentels d'hydrocarbures) peuvent s'infiltrer dans les sols et les polluer. La partie qui ne s'infiltrerait pas serait collectée dans une canalisation se rejetant sans traitement dans le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle ;
- Aucun système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement n'est présent ;
- Toutes les cuvettes de rétention entourant les réservoirs aériens sont percées afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement : en cas d'accident les liquides collectés dans ces cuvettes de rétention seraient transférés en dehors de ces dernières ;
- Chaque réservoir de stockage est entouré d'une cuvette de rétention. De ce fait, le volume minimal de ces cuvettes est de 100 % du volume du réservoir qu'il entoure. Les documents présentés par l'exploitant lors de la visite montrent que le volume de la cuvette associée au réservoir de 70 m³ de fioul domestique est de 64,7 m³. En outre, les cuvettes de rétention sont encombrées de divers déchets et objets (plaques en fibro-ciments, tôles métalliques) qui diminuent le volume réel des rétentions.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 6.2, 6.3, 6.4, 2.7.1 et 2.7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé ainsi qu'aux dispositions des points 5.3 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ÉTABLISSEMENTS ORSONNEAU de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de neuf mois est suffisant pour se remettre en conformité ;

Considérant que dans sa réponse au projet d'arrêté de mise en demeure en date du 28 mars 2023, l'exploitant n'a pas remis en cause les constats de l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société ÉTABLISSEMENTS ORSONNEAU, sise 5 rue de La Tour, sur la commune des Achards, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 6.2, 6.3, 6.4, 2.7.1 et 2.7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié ainsi que les dispositions des points 5.3 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié.

Pour cela, la société ÉTABLISSEMENTS ORSONNEAU :

1. augmente le volume minimal de la cuvette de rétention associée au réservoir aérien de 70 m³ pour le porter à cette même valeur et débarrasse l'ensemble des cuvettes de rétention des divers objets et déchets présents ;
2. obture chaque cuvette de rétention par un dispositif étanche aux produits que la cuvette pourrait contenir. Ce dispositif est manœuvrable depuis l'extérieur de la cuvette et est maintenu fermé ;
3. rend étanche le sol des aires de dépotage et de remplissage de liquides inflammables ;

4. met en place un réseau séparatif de collecte des eaux différenciant les liquides susceptibles d'être pollués des autres effluents liquides, tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ou les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ;
5. traite les eaux collectées par le réseau des effluents susceptibles d'être polluées par un décanteur – séparateur à hydrocarbures ;
6. implante des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ;
7. prend toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptible d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 2. Délais d'application

Les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont de **neuf mois** à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **dix mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Achards et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, et le maire de la commune des Achards sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société ÉTABLISSEMENTS ORSONNEAU, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 mai 2023

Le ~~Préfet~~ Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

